

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-140

R-3813-2012

18 octobre 2012

PRÉSENT :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur relative au projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn

1. DEMANDE

[1] Le 23 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande basée sur l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), en vue d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn (le Projet).

[2] Le Transporteur dépose sous pli séparé et confidentiel l'annexe 1 de la pièce B-0005 contenant les schémas unifilaires, l'actuel et le planifié, du poste de Palmarolle. Une affirmation solennelle appuie la demande de traitement confidentiel de ce document.

[3] Le 8 août 2012, la Régie informe les personnes intéressées par avis sur internet qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 24 août 2012 la date du dépôt des observations écrites des personnes intéressées et permet au Transporteur d'y répondre au plus tard le 7 septembre 2012.

[4] Le 27 août 2012, le Transporteur demande à la Régie de débiter son délibéré puisqu'aucune personne intéressée n'a soumis d'observations écrites à l'égard de sa demande d'autorisation.

[5] Le 27 août 2012, la Régie rend une décision interlocutoire interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce B-0005, déposée sous pli confidentiel.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ANALYSE

[6] Aux termes de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de transport d'électricité.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande³.

2.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIF VISÉ PAR LE PROJET

[8] Le Transporteur indique que le *Plan d'évolution portant sur le réseau de transport régional de l'Abitibi*⁴ (le Plan) signalait, déjà en 2008, la faible marge de manœuvre disponible sur le réseau à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn. Ce Plan annonçait ainsi que des travaux de renforcement s'avèreraient requis, advenant une croissance de la charge dans ces secteurs.

[9] Le Projet vise à augmenter la capacité du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn en Abitibi pour répondre à la croissance de la charge de ces secteurs. Il permettra ainsi de transiter davantage de puissance entre les postes de Figury, de Palmarolle et de Rouyn. Ces travaux de renforcement s'avèrent en outre essentiels pour respecter les exigences et les critères de conception préconisés par le Transporteur.

2.2 DESCRIPTION DU PROJET ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[10] Le Projet implique des investissements de 34,1 M\$. Les travaux de renforcement consistent à prolonger sur 18 km la ligne biterne à 120 kV en provenance du poste de Figury jusqu'au poste de Palmarolle. Le nouveau tronçon sera construit sur pylône d'acier, avec un conducteur de calibre 1033 MCM et il longera principalement le tracé actuel de la portion de la ligne biterne (1320/1491) qui se dirige vers Palmarolle. La jonction actuelle des deux lignes biterne à 120 kV, entre les circuits 1320, 1330 et 1491, sera démantelée afin de redonner au circuit 1330 sa configuration d'origine. Au final, une ligne biterne à 120 kV composée des circuits 1491 et 1492 reliera le poste de Figury au poste de Palmarolle et une ligne biterne à 120 kV composée des circuits 1320 et 1330

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ Articles 2 et 3 du Règlement.

⁴ Le Transporteur a déposé le Plan sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, document 1 du dossier R-3786-2012.

reliera le poste de Rouyn au poste de Palmarolle. Un lien à 120 kV aura ainsi été ajouté entre ces postes.

[11] Ces modifications nécessiteront des ajustements de réglages au niveau des systèmes de protection dans les postes auxquels sont raccordés les circuits affectés (1330/1491) par ces travaux.

[12] Par ailleurs, deux nouveaux départs à 120 kV devront être ajoutés au poste Palmarolle pour raccorder les deux nouvelles lignes en provenance du poste de Figuiery.

[13] L'implantation du système de commande ALCID permettra de libérer de l'espace dans le bâtiment de commande du poste de Palmarolle pour loger les systèmes de protection requis pour ces deux nouveaux départs de ligne à 120 kV, sans entraîner l'agrandissement du bâtiment.

[14] Après analyse, le Transporteur conclut que seule la solution proposée permet de répondre adéquatement aux besoins visés pour le réseau de ces secteurs.

2.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[15] Le Transporteur soumet que la région de l'Abitibi connaît actuellement une période de croissance alimentée par le développement minier. Le Plan, émis en 2008 et élaboré à partir des prévisions de charge de 2007, signalait déjà une faible marge de manœuvre sur le réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn.

[16] Les plus récentes prévisions de charge du Distributeur, tant pour les postes satellites de distribution que pour les clients industriels raccordés en haute tension, révèlent à présent que le réseau à 120 kV de ces secteurs a dépassé sa capacité limite et que ce dépassement se poursuivra et s'accroîtra sur la période d'étude.

[17] Le réseau actuel des secteurs de Palmarolle et de Rouyn est limité par l'impédance réactive (inductive) de ses lignes à 120 kV. Les pertes réactives (MVar) lors des périodes de fort transit occasionnent des chutes de tension importantes sur ce réseau. Selon les conditions de charges actuellement prévues, un effondrement de la tension se produirait

sur le réseau des secteurs de Palmarolle et de Rouyn advenant la perte du circuit Figury/Palmarolle en période hivernale.

[18] Le Transporteur indique que cette situation ne répond pas à ses exigences et critères de conception. Il indique devoir, par conséquent, procéder au renforcement de ce réseau à 120 kV pour répondre à la croissance de charge de ces secteurs.

[19] D'ici la mise en service finale du Projet, le Transporteur a convenu avec le Distributeur que des importations via le lien d'interconnexion ontarien H4Z seront rendues disponibles pour permettre de respecter les limites de ce réseau à 120 kV.

2.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[20] Le tableau suivant ventile les coûts des grandes composantes du Projet :

**Coûts des travaux avant-projet et projet par élément
(en milliers de dollars de réalisation)**

	Lignes	Postes	Total Transport
Coûts de l'avant-projet			
Études d'avant-projet	470,3	208,9	679,2
Autres coûts	6,1	0,7	6,8
Frais financiers	12,3	16,7	29,0
Sous-total	488,7	226,3	715,0
Coûts du projet			
Ingénierie interne	815,2	385,9	1 201,1
Ingénierie externe	353,1	407,0	760,1
Client	1 390,9	879,9	2 270,8
Approvisionnement	4 554,0	1 767,8	6 321,8
Construction	12 923,8	1 310,9	14 234,7
Gérance interne	1 333,1	1 312,6	2 645,7
Gérance externe	531,7		531,7
Provision	2 657,4	664,6	3 322,0
Autres coûts	443,4	121,3	564,7
Frais financiers	937,7	562,7	1 500,4
Sous-total	25 940,3	7 412,7	33 353,0
TOTAL	26 429,0	7 639,0	34 068,0

[21] Le Transporteur souligne que le coût total du Projet ne doit pas dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie⁵.

⁵ Pièce B-0004, page 17.

2.5 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[22] Le tableau suivant montre l'impact tarifaire du Projet :

Impact tarifaire

Impact tarifaire du Projet	Projet	Sensibilité 15 %
Coût du projet (M\$)	34,068	39,178
Contribution estimée du Distributeur (M\$)	<u>34,068</u>	<u>39,178</u>
Mise en service nette (M\$)	0,000	0,000
Impact sur le tarif de transport (\$/kW)	0,00	0,00

[23] Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « croissance des besoins de la clientèle ». La contribution estimée du Distributeur couvre la totalité des coûts du Projet, puisque le Transporteur ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet, compte tenu de la nature des travaux visant à renforcer le réseau à 120 kV en amont des postes satellites. Le montant final de la contribution du Distributeur sera déterminé après la mise en service du Projet, conformément aux modalités des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, appendice J, section C, quant aux ajouts pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale.

[24] Par conséquent, selon le Transporteur, le Projet ne cause aucun impact sur ses revenus requis.

2.6 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[25] L'annexe 3 de la demande indique les autres autorisations requises notamment du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles, de la municipalité régionale de comté où sera implantée la future ligne et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour réaliser le Projet.

2.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[26] En augmentant la puissance pouvant être transitée par les lignes à 120 kV entre les postes de Figury, de Rouyn et de Palmarolle, le Transporteur pourra répondre à l'accroissement de la charge de ces secteurs en respectant ses exigences et ses critères de conception.

[27] Les modifications et les additions aux circuits à 120 kV entre les postes de Figury, de Rouyn et de Palmarolle amélioreront également le maintien de la tension, la robustesse et l'exploitation de ce réseau. La nouvelle configuration réduira les pertes réactives et les chutes de tension, en plus d'accroître la puissance de court-circuit de ce réseau à 120 kV. Le réseau de ces secteurs sera ainsi moins sensible aux variations brusques de charge et aux perturbations sur le réseau. De plus, le Transporteur mentionne que le lien à 120 kV supplémentaire accroîtra la flexibilité et la fiabilité du réseau. Il en conclut que l'exploitation de ce réseau s'en trouvera grandement améliorée.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[28] Après analyse du dossier, la Régie considère que le projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec. L'analyse du Projet montre également que cet investissement est nécessaire afin d'intégrer les besoins en croissance de la charge locale et qu'il est conforme aux exigences du Règlement.

[29] La Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à informer la Régie en temps opportun si le coût total du Projet devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par cette décision.

[30] La Régie note que la contribution estimée du Distributeur couvre la totalité des coûts du Projet puisque le Transporteur ne considère pas de besoins de transport pour ce Projet, compte tenu de la nature des travaux visant à renforcer le réseau à 120 kV en

amont des postes satellites. En conséquence, selon cette approche, le Projet n'induit pas d'impact tarifaire.

[31] Or, la Régie constate que cette approche n'est pas codifiée aux Tarifs et conditions. Elle constate également que le Transporteur a présenté cette approche dans le cadre du dossier R-3669-2008, phase 1⁶. La Régie ne s'était alors pas prononcée sur ce sujet en particulier. Elle a remis à un dossier ultérieur l'examen des modalités de l'appendice J.

[32] Considérant que cette approche utilisée par le Transporteur est déterminante dans le calcul de l'impact tarifaire d'un projet, elle devra faire l'objet d'un examen par la Régie. Par conséquent, la Régie demande à ce dernier de présenter, lors du dossier générique sur la politique d'ajouts ou, dans le cadre d'un dossier tarifaire du Transporteur, une proposition de libellé à inclure à l'Appendice J des Tarifs et conditions, visant une codification de l'approche proposée par le Transporteur.

[33] Cependant, afin de ne pas retarder la réalisation des investissements nécessaires au réseau de transport, la Régie accepte, pour le présent dossier, l'application de cette approche.

[34] La Régie est d'avis que le Projet est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en autoriser la réalisation.

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn;

⁶ D-2009-071, page 21, paragraphe 78.

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 4 de la pièce HQT-1, Document 1, page 16;
- le suivi de l'échéancier du Projet;
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances.

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^c Yves Fréchette.